

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0502

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Lyon-Gerland - Implantation de l'ENS lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée - Indemnité transactionnelle - Lot n° 16 menuiseries intérieures - Lot n° 20 mobilier**

service : Secrétariat général - Mission ENS lettres et sciences humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant une convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Puis, une convention de mandat en date du 1er novembre 1997 a été signée entre la Communauté urbaine et la société G3A.

Suivant un marché notifié le 30 mars 1999, le lot n° 16 menuiseries intérieures a été confié par la Communauté urbaine au groupement Suscillon Thalmann.

Le montant initial du marché s'élevait à 9 400 651 F HT. Aux termes de sept avenants ultérieurs, le montant a été porté à 10 915 233 F HT.

Suivant un marché en date du 20 janvier 2000, le lot n° 20 mobilier structurant a été confié par la Communauté urbaine à la société Suscillon.

Le montant initial du marché s'élevait à 9 421 404 F HT. Aux termes de sept avenants ultérieurs, le montant a été porté à 10 412 119 F HT.

Les travaux ont été exécutés et la réception prononcée par un procès-verbal en date du 11 janvier 2001, avec effet au 11 décembre 2000. Les travaux nécessaires à la levée des réserves portées sur le procès-verbal et les travaux relevant de la garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 39-1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux de la Communauté urbaine, sont en cours.

La société Suscillon agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire, a présenté à la Communauté urbaine un mémoire de réclamation au titre des travaux supplémentaires et des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du marché, pour un montant total de 2 999 686,90 F HT.

Elle a saisi le 28 mai 2001 le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Lyon, conformément à l'article 45-2 du CCAG travaux de la Communauté urbaine.

Le comité consultatif de règlement amiable de Lyon s'est réuni le 19 octobre 2001.

Dans son avis, en date du même jour, le comité proposé à la Communauté urbaine de fixer à 165 000 € toutes taxes et tous intérêts inclus, la somme due à la société Suscillon et au groupement constitué entre la société Suscillon et la société Thalmann au titre de la réclamation en litige.

Il est proposé au conseil de Communauté d'accepter l'avis du Comité, aux conditions suivantes :

- l'indemnité retenue par le comité doit couvrir l'ensemble des chefs de réclamation du groupement et de la société Suscillon,
- le groupement et la société Suscillon doivent renoncer à toute autre demande et à tout recours et chaque membre du groupement doit s'engager à garantir la Communauté urbaine de tout recours qui serait engagé à son encontre par l'un des sous-traitants du groupement,
- le groupement et la société Suscillon acceptent sans réserve le décompte général et définitif incluant ladite indemnité et le paiement par précompte relatif à la participation au programme d'assurance visée à l'article 11-2 du CCAP travaux,
- le règlement de cette indemnité n'interviendrait qu'à compter de la levée de l'intégralité des réserves et des travaux relatifs à la garantie de parfait achèvement.

Par courrier en date du 15 janvier 2002, le mandataire du groupement d'entreprises a déclaré accepter l'avis du Comité et répondre favorablement aux conditions émises par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint au dossier et d'autoriser monsieur le président à le signer, sous réserve de l'acceptation sans réserve par les entreprises du décompte général du marché ;

Vu ledit dossier ;

Vu les conventions en date des 10 octobre 1997 et 1er novembre 1997 ;

Vu les marchés en date des 30 mars 1999 et 20 janvier 2000 ;

Vu les articles 39-1, 45-2 et 11-2 du CCAG ;

Vu l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable de Lyon en date du 19 octobre 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes du protocole de transaction et le montant de l'indemnité proposée par le Comité consultatif interrégional de règlement amiable, soit 165 000 € TTC.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole dès lors que le groupement aura accepté sans réserve le décompte général prenant en compte l'indemnité sus-visée.

3° - Le règlement de cette indemnité sera prélevé sur les crédits inscrits au titre du budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 458 115 construction - opération 0196.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,